

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité Service Police Municipale Arrêté Municipal n°AR-PM-2024- 025

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux réfection de la chaussée au 168 chemin de Barrellles - 31290 -Villefranche de Lauragais – Entreprise ENSIO SUD

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code de la sécurité intérieur, et notamment l'article L.511-1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté de voirie N°AR-TE-2023-0025 en date du 7 novembre 2023

Vu la demande en date du 08/02/2024 de l'entreprise ENSIO SUD dans le cadre des travaux réfection de la chaussée au 168 chemin de Barrelles 31290 Villefranche de lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- Le stationnement sera interdit en vis-à-vis du 32 au 40bis chemin de Barrellles pour permettre une circulation alternée qui sera régulée manuellement.
- > La circulation ne devra pas être interrompue durant la durée du chantier.
- > La circulation des piétons devra être protégée.

<u>Article 3</u>: Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: La présente permission d'occupation du domaine public est valable 1 jour entre le lundi 12 février 2024 et le vendredi 16 février 2024, date à laquelle elle expirera de plein droit.

<u>Article 5</u>: A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

<u>Article 6</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 3.

<u>Article 7</u>: Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 08 février 2024

Le Maire, Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.